



Votre communication:

Vos références:

Nos références:
PR/14/1159

Bruxelles,

21-03-2014

- Objet:**
- Sécurité lors de travaux dans une gaine d'ascenseurs
 - Mise hors service temporaire d'ascenseurs contigus dans une gaine commune
 - Séparation matérielle entre cages d'ascenseur
 - Déplacement de cage d'ascenseur

Madame,
Monsieur,

Divers incidents et accidents graves et très graves survenus lors de travaux réalisés sur un ascenseur dans une gaine dans laquelle se trouvent plusieurs cages d'ascenseur, ont démontré que la cause en était le fait qu'il n'existait pas de séparation matérielle entre ces cages.

L'inspection du travail¹ est d'avis que les mesures de prévention suivantes doivent être prises.

Lorsque plusieurs cages d'ascenseur se trouvent dans une même gaine d'ascenseurs et qu'une intervention, si minime soit-elle, doit se faire sur un ascenseur dans cette gaine, tous les ascenseurs contigus doivent être mis hors service pour la durée totale de l'intervention.

Ceci vaut également pour l'ascenseur sur lequel porte l'intervention, sauf si l'intervention requiert autre chose.

Exceptions

1. Cette mesure n'est pas applicable lorsqu'une **cloison fixe est placée entre les différentes cages sur la hauteur totale de la gaine** de telle sorte que tout contact avec les parties en mouvement d'un ascenseur contigu est matériellement impossible en toutes circonstances. Lorsque le toit de la cage est muni d'une balustrade (qui épond à la bonne pratique de la norme NBN EN 81-1), la mise hors service de tout ascenseur contigu est donc tout à fait nécessaire étant donné que la balustrade ne donne pas la garantie d'une protection contre les parties en mouvement d'un ascenseur contigu.

¹ au sein de la Direction générale Contrôle sur le Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

2. Lorsque les travaux sont uniquement effectués dans la cuvette de l'ascenseur et que le technicien ascensoriste demeure dans cette cuvette et qu'une cloison fixe est placée dans cette cuvette jusqu'à une hauteur telle que tout contact avec les parties en mouvement d'un ascenseur contigu est impossible, les ascenseurs contigus ne doivent être mis hors service.

Cette situation devrait trouver sous peu une solution dans le cadre du programme de régularisation imposé par la réglementation². L'inspection du travail rappelle aux employeurs qu'ils sont tenu de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure³. Elle est d'avis que la séparation matérielle entre les cages d'ascenseur répond à cette exigence. Elle en appelle aux gestionnaires des bâtiments d'y satisfaire dans le cadre du programme de modernisation. L'inspection souhaite aussi attirer l'attention sur une responsabilité civile éventuelle en cas d'accident.

Si des travaux dans la gaine d'ascenseur impliquent que la cage d'ascenseur doit être déplacée alors qu'une personne se trouve dans la gaine, ceci ne peut se faire que par le biais de la commande actionnée par une personne compétente sur le toit de la cage (technicien ascensoriste ou du Service externe pour les Contrôles techniques sur les lieux de travail). Pendant ce déplacement, il ne peut se trouver d'autres personnes sous la cage d'ascenseur, toutes les portes palières doivent être fermées et chaque ascenseur contigu doit être en permanence maintenu hors service.

Ces mesures restent d'application pour tous les employeurs, même si le gestionnaire de l'ascenseur exigerait que l'ascenseur en question reste en service.

L'inspection du travail considère que ceci constitue une bonne pratique qui découle des principes de prévention de l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et cadre dans la politique de prévention définie aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à laquelle chaque employeur est tenu.

En cas de non-respect de cette bonne pratique, l'inspection fera par conséquent usage de son pouvoir d'imposition de mesures coercitives. Celles-ci peuvent aussi inclure l'arrêt des travaux. En cas de non-respect des mesures, procès-verbal de constatation d'infractions à l'attention de l'auditeur du travail sera dressé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Paul Tousseyn ir.
Directeur général

² Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs

³ Art. 5, §1, 2^{de} alinéa, h, Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail